

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 537

de mise en demeure de la société BIOLANDES PIN DECOR à LE SEN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'article L.541-7 du Code de l'environnement ;

VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 684 délivré le 11 décembre 1992 à M. le PDG de la S.A BIOLANDES AGRO pour l'exploitation d'une installation de production de produits aromatiques végétaux sur le territoire de la commune de Le Sen ;

VU l'acte préfectoral du 9 mars 2005 faisant état du changement d'exploitant au profit de Biolandes Pin Décor S.A ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 343 délivré le 1^{er} juin 2012 à la société Biolandes Pin décor pour l'extension de ses installations de stockage de bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection réalisée le 2 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection réalisée le 6 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- absence de plan des réseaux exhaustif et détaillé. L'ensemble des réseaux n'est pas représenté sur plan. Tous les éléments des réseaux, notamment d'eau pluviale doivent être représentés et identifiés notamment les points de rejet et interconnexions éventuelles ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 2 février 2023 et du 6 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.514-7 du code de l'Environnement susvisé :

- présence de terres excavées stockées sur une parcelle extérieure, en périphérie Nord du site. L'exploitant n'indique pas leur quantité, leur nature, ni leur destination.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la visite du 6 juin 2023, il a également été constaté la présence de dépôt sauvage de déchets à proximité du stockage des terres excavées visiblement liés à l'activité de l'exploitant et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les informations apportées par l'exploitant dans son courrier du 04/08/2023 sont insuffisantes et témoignent :

- de l'absence de caractérisation précise des terres ;

- de l'absence de caractérisation des déchets pâteux présents sur la parcelle au Nord du site ;

- de l'absence de solution d'évacuation et d'élimination des terres et des déchets présents sur la parcelle au nord du site conformément à la réglementation en vigueur et vers des filières agréées et autorisées ;

- de l'absence d'un plan des réseaux exhaustif ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOLANDES Pin Décor de respecter les prescriptions dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article L.541-7 du Code de l'Environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1-

La société BIOLANDES PIN DECOR, exploitant une installation de fabrication de terreau et de support de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage située Route de Bélis sur la commune de Le Sen, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les dispositions de les articles L.541-2, L.541-7 et R.541-7 du Code de l'environnement en :

- **fournissant un plan exhaustif et détaillé de tous les réseaux** du site Biolandes Pin Décor identifiant entre autres, les points de rejets des effluents **dans un délai de 3 (trois) semaines** à compter de la notification du présent arrêté. ;

- produisant les éléments analytiques permettant de caractériser les terres excavées présentes conformément aux dispositions des articles R.541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement, **précisant la quantité, la nature, l'origine et la destination des terres excavées** ainsi que le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé **dans un délai de 2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté. ;

- produisant les éléments analytiques permettant de caractériser les déchets pâteux produits conformément aux dispositions des articles R.541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement, **quantifiant ces déchets** ainsi qu'en explicitant leur gestion et traitement jusqu'à leur élimination finale vers une filière autorisée et conforme à la réglementation en vigueur **dans un délai de 3 (trois) mois** ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Le Sen, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOLANDES PIN DECOR.

Mont-de-Marsan, le **31 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.